

## Arrêt

n° 126 508 du 30 juin 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et originaire de Conakry. Vous étiez commerçante de tissus et de vêtements pour femmes. En novembre 2011, votre époux est décédé et son frère, après avoir revendu à votre insu les affaires commerciales et les parcelles du défunt, a demandé à ce que vous l'épousiez. Vous avez refusé et vous avez continué à vivre dans l'appartement à côté de votre beau-frère, avec vos deux enfants. Le frère de votre mari a tenté de vous rendre la vie impossible en vous insultant, en empoisonnant votre nourriture et en tentant de vous violer, sans y parvenir toutefois. Un mois avant le Ramadan de 2013, il vous a demandé à ce que votre fille âgée de treize ans épouse son fils. Votre fille et vous n'avez pas accepté et votre beau-frère furieux a promis de vous assassiner vous et vos enfants*

si vous refusiez. Vous avez alors pris la décision de fuir votre pays. Grâce à l'aide d'un de vos fournisseurs, vous avez commencé à organiser votre départ. Suite à la volonté de votre beau-frère d'aller vivre au village pour les préparatifs du mariage qui devait avoir lieu le 30 janvier 2014, vous avez précipitamment fui votre domicile, avec vos enfants, pour vous réfugier et vivre cachés chez cette femme, votre fournisseur, avant de quitter votre pays. Ainsi, le 22 décembre 2013, vous avez pris un avion, accompagnée de vos enfants et de cette femme et vous dites être arrivés en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 24 décembre 2013.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre beau-frère ne vous assassine, vous et les enfants si vous refusez de donner votre fille en mariage à son fils (voir audition CGRA, pp.6 et 11).

## B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Ainsi, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne sont pas considérés comme crédibles du fait d'importantes incohérences qui ont été relevées dans votre récit d'asile.

Tout d'abord, en ce qui concerne un élément essentiel de votre récit d'asile, à savoir l'annonce de votre beau-frère d'arranger un mariage entre votre fille et son fils, une contradiction de taille a été relevée à l'analyse de votre dossier. En effet, lors de votre audition au Commissariat général du 3 février 2014, vous avez déclaré que vous aviez appris cette annonce par le frère de votre défunt mari durant le mois qui précédait le mois de Ramadan en 2013 (voir audition CGRA, p.8). Selon les informations objectives disponibles et dont une copie figure au dossier, le Ramadan en 2013 a eu lieu du 9 juillet au 8 août (voir farde « Informations des pays », documents provenant d'Internet). Donc, selon ces informations, vous auriez appris cette nouvelle au mois de juin 2013. Or, dans le questionnaire que vous avez complété à l'Office des étrangers en date du 13 janvier 2014, avec l'aide d'un interprète peul, vous avez dit que c'était deux semaines avant votre départ de Guinée en décembre 2013 que vous aviez appris que votre beau-frère voulait donner votre fille en mariage à son cousin (voir questionnaire, question 5), ce qui est radicalement différent. Dans la mesure où cette contradiction quant au moment où la menace d'un mariage forcé a commencé à peser sur votre fille porte sur l'élément central de votre crainte vis-à-vis de la Guinée, c'est la crédibilité de votre récit d'asile qui est remise en cause.

Ensuite, d'autres éléments continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Il ressort de vos déclarations que vous auriez pu refuser le lévirat que vous proposait votre beau-frère après votre période de veuvage en 2011 et que quand votre beau-frère aurait tenté de vous agresser sexuellement, vous auriez également éconduit ce dernier ; dès lors, il n'est pas crédible que vous n'auriez pas pu vous opposer à un mariage forcé pour votre fille (voir audition CGRA, pp. 7 et 10). Le Commissariat général considère que vous auriez pu refuser également ce mariage forcé pour votre fille. Confrontée sur ce point, vous dites que si vous refusiez ce mariage, votre beau-frère allait vous assassiner, vous, votre fille et votre fils (voir audition CGRA, pp. 10 et 11). Vos propos ne sont pas crédibles à la lumière de nos informations objectives disponibles et dont une copie figure au dossier. En effet, en Guinée, les crimes d'honneur ne se pratiquent pas. Ainsi, les auteurs de tels crimes sont considérés comme malades et donc la société guinéenne ne peut laisser faire ce genre de pratiques (voir farde « Information des pays », réponse du Cedoca sur les crimes d'honneur en Guinée, août 2012).

Ainsi donc, à la lumière de ces informations précitées, vos propos manquent de crédibilité quand vous dites que vous êtes allés requérir l'aide de la famille de votre mari décédé face aux menaces de mort de votre beau-frère et face à la tentative d'empoisonnement et quand vous dites que cette famille vous aurait rétorqué qu'il fallait lui obéir en toutes choses car c'était lui qui décidait (voir audition CGRA, pp.8 et 10). Confrontée plusieurs fois au fait qu'il n'était pas crédible que la famille de votre défunt mari n'agisse pas en votre faveur contre cet homme qui vous maltraitait, qui vous menaçait de mort, qui a même tenté de vous empoisonner vous et les enfants avec du poison dans votre plat, vous vous êtes contentée de dire que vous deviez accepter et obéir à cet homme (voir audition CGRA, p.10) ce qui n'est une réponse convaincante. Le Commissariat général considère que vos propos manquent totalement de cohérence et de crédibilité.

Par ailleurs, les faits que vous invoquez ne correspondent pas avec le profil que vous dressez de vous et de votre famille. En effet, vous dites que vous viviez en ville, à Conakry, que vous étiez commerçante, que vous étiez indépendante puisque vous aviez votre propre commerce de tissus et de vêtements pour femmes et que vous avez réussi à payer un voyage de 17.000\$ ce qui correspond à une somme d'argent considérable ; vous dites également que vous viviez dans votre propre appartement et que votre fille, née en 2000, était en septième année d'études. Dans ce contexte de vie moderne en ce qui vous concerne, il n'est pas crédible que la même famille qui tolère votre mode de vie accepte un mariage forcé pour votre fille, une enfant mineure, âgée de treize ans et en pleine scolarité (voir audition CGRA, pp.2, 3, 5, 8).

Ensuite, vous dites craindre d'être assassinée par votre beau-frère mais relevons qu'alors que vous dites avoir quitté le domicile pour vivre cachée chez la dame qui vous a aidée à quitter le pays depuis le 1er décembre 2013, alors que vous dites avoir des contacts au pays avec votre frère qui vit à Conakry, vous n'avez pas fait état de recherches de la part de ce virulent beau-frère qui chercherait à vous assassiner ; pourtant, la question de savoir quelles étaient les nouvelles concernant votre situation au pays vous a été posée, vous n'avez pas fait état de recherches de sa part (vous avez parlé de votre mère qui ne savait pas où vous vous trouviez, audition CGRA, p.9). Il n'est pas crédible que l'individu que vous craignez, qui serait prêt à vous assassiner si vous refusiez de lui donner votre fille en mariage pour son cousin, ne cherche pas à vous retrouver suite à votre fuite depuis deux mois et alors même que la date du mariage est déjà dépassée.

Un dernier élément termine de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Vous avez déclaré avoir fui le 1er décembre 2013, pour vous réfugier chez Madame Camara, celle-là même qui vous aurait fait fuir le pays le 22 décembre 2013. Vous dites être restés vos enfants et vous, « enfermés dans sa maison » (voir audition CGRA, p.9). Or, selon un des documents que vous avez versés à votre dossier d'asile, en date du 10 décembre 2013, vous introduisiez une requête auprès d'un tribunal à Conakry dans le but d'obtenir un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance vous concernant (voir farde « Inventaire des documents », pièce 1). Ainsi, vos propos selon lesquels vous êtes restée enfermée dans la maison, raison pour laquelle vous n'avez pas eu de problèmes à Conakry en décembre 2013, ne sont pas crédibles.

Enfin, le Commissariat général se doit de relever vos propos très lacunaires en ce qui concerne votre voyage de Guinée vers la Belgique. Vous ignorez sous quelles identités vous avez voyagé vos enfants et vous ; si vous dites qu'il s'agissait de vos photos dans des passeports guinéens, vous ignorez si des visas s'y trouvaient ; vous ne savez pas avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé, si l'avion a fait, ou non, une escale et vous dites que vous ignoriez la destination de l'avion jusqu'à votre arrivée en Belgique. Vous n'avez posé aucune question à Madame Camara et vous dites ne vous être rendue compte de rien en raison du fait que votre fils pleurait (voir audition CGRA, pp.4 et 5). Même s'il est tenu compte de votre niveau d'instruction (vous dites ne pas avoir été à l'école, audition CGRA, p.3), il n'en reste pas moins que vous disiez être commerçante et indépendante, donc consciente de la vie autour de vous. Il n'est absolument pas crédible que vous ayez déboursé 17.000\$ pour un voyage dont vous ignorez tout, jusqu'à la destination. Il n'est pas crédible de quitter son pays avec ses deux enfants sans savoir où vous alliez vous rendre, et ceci est d'autant plus vrai que vous connaissiez votre accompagnatrice qui était un de vos fournisseurs. De ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général ignore tout des circonstances réelles de votre arrivée en Belgique et donc, ignore si vous êtes réellement arrivée sur le territoire belge à la date que vous déclarez, ce qui porte atteinte à la crédibilité globale de votre récit d'asile.

A la fin de l'audition au Commissariat général, vous avez invoqué le fait que votre fille et vous aviez été excisées (voir audition CGRA, p.12). Vous avez précisé que c'était votre beau-frère qui avait fait exciser votre fille à votre insu quand elle était âgée de cinq ans. Toutefois, tant à l'Office des étrangers (dans votre questionnaire) qu'en début d'audition au Commissariat général, vous n'avez pas invoqué cet élément comme constitutif d'une crainte vis-à-vis de la Guinée. De même, en fin d'audition, quand il vous a été demandé si vous aviez produit tous les éléments de votre crainte ou s'il existait d'autres raisons qui vous empêchaient de rentrer dans votre pays que celles déjà exposées, vous avez répondu que c'était bien cela et que c'était tout (voir audition CGRA, p.11). Ainsi, si le Commissariat général a de la compréhension pour le fait que votre fille et vous avez été victimes d'une mutilation génitale féminine par le passé, cela ne constitue plus une crainte actuelle au sens de la Convention de Genève dès lors qu'une telle persécution ne se reproduira plus.

Les documents que vous avez versés à votre dossier d'asile ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. En effet, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi que l'extrait de registre d'état civil sont des indices de votre identité, sans toutefois en constituer une preuve. Votre identité n'étant pas remise en cause dans cette décision, ils ne peuvent inverser le sens de cette dernière.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir « farde Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.2. Les documents communiqués par les envois recommandés du 10 avril 2014 et du 25 avril 2014 doivent être écartés d'office des débats car ils ne sont pas repris dans une note complémentaire. Le fait que les courriers portent respectivement la mention « *BETREFT ► Note complémentaire* » et « *BETREFT ► Aanvullende nota bij het beroep RVV* » ne suffit pas à les qualifier de note complémentaire au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la

Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil considère que le motif de la décision attaquée, lié à la contradiction entre le fait d'être « *enfermés dans sa maison* » et l'introduction d'une requête auprès d'un tribunal, n'est pas pertinent. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que sa fille et elle seraient victimes de tentatives de mariages forcés.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante étaient invraisemblables. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. A cet égard, Il rappelle que la partie défenderesse n'est nullement tenue, comme le laisse erronément accroire la requête, d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.2. Le Conseil observe que la partie requérante procède à une interprétation subjective des dépositions de la requérante, consignées dans le questionnaire, et que la version proposée est d'ailleurs incompatible avec les déclarations de la requérante au Commissariat général : selon cette interprétation, la requérante aurait décidé de quitter son pays deux semaines avant son départ de Guinée, alors qu'il ressort du rapport d'audition au Commissariat général que cette décision est largement antérieure à cette date.

4.4.3. Il n'est certes pas requis qu'un demandeur d'asile soit recherché par son persécuteur pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Commissaire adjoint a toutefois pu, dans les circonstances de l'espèce, épingle le fait qu'il était invraisemblable que la requérante n'ait aucune information quant aux démarches entreprises par son beau-frère depuis sa fuite. L'explication, selon laquelle son ignorance résulterait de la brièveté de la communication avec son frère, n'est pas crédible, et la circonstance qu'elle communique *in tempore suspecto* des informations sur son persécuteur ne justifie pas cette invraisemblance.

4.4.4. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle estime peu crédible l'ignorance de la requérante quant aux circonstances de son voyage. L'intervention d'une tierce personne dans son organisation ne justifie pas cette invraisemblance et, comme le souligne très justement le Commissaire

adjoind dans l'acte attaqué, cet élément jette un sérieux doute sur les réelles conditions de son départ de Guinée.

4.4.5. Le profil de la requérante rend également peu vraisemblables les persécutions qu'elle allègue. Cette invraisemblance est à elle seule insuffisante pour refuser la protection internationale sollicitée par la requérante mais elle constitue, avec les autres incohérences de son récit, un faisceau d'éléments empêchant de croire qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4.6.1. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

4.4.6.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans le chef de la requérante ou celui de sa fille, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable leur retour dans leur pays d'origine.

4.4.7. La partie requérante invoque l'existence de « *terribles tensions interethniques* » en Guinée mais elle n'avance ni argument ni documentation pertinents qui démontreraient que la seule circonstance que la requérante et sa fille soient des femmes peules induirait pour elles une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la seule référence, non documentée par ailleurs, à la situation sécuritaire en Guinée ne suffisant pas à établir que la requérante risque des atteintes graves dans son pays d'origine.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE